



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bernadette Hänni-Fischer

2015-CE-181

### **Le groupe Genolier, des agissements louches qui pèsent sur les patients et les contribuables**

#### **I. Question**

On a pu lire dans la presse dominicale (Sonntagszeitung du 21 juin 2015) que les cliniques du groupe Genolier demandent un sponsoring manifestement abusif aux entreprises médicales. Le groupe figure sur la liste hospitalière du canton avec la Clinique Générale. Il fait partie d'Aevis Holding, qui a son siège à Fribourg.

Les tables d'opération, les appareils d'anesthésie et les équipements de surveillance sont des exemples de dispositifs de haute technologie onéreux dans les hôpitaux suisses. Les commandes passées aux fournisseurs se chiffrent en millions de francs. Des sous-traitants du monde entier briguent ces contrats lucratifs. Des prix apparemment excessifs sont payés et les fournisseurs qui versent le plus de commissions occultes obtiennent l'adjudication.

Le Code of Conduct de l'Association suisse des hôpitaux H+ prévoit que « l'achat doit être strictement séparé des actions de sponsoring ».

La Sonntagszeitung dispose de documents qui révèlent comment le groupe Genolier combine achats et sponsoring de manière ciblée. Des politiciens d'envergure siègent au conseil d'administration de ce groupe, à l'instar d'un ancien politicien fribourgeois connu. On est donc en droit d'attendre d'une telle composition des standards éthiques élevés et le strict respect des règles de conformité.

Un exemple : un contrat prévoyait que Genolier devait payer une facture de 1,2 million de francs, tandis que le fournisseur s'engageait à lui rembourser 663 000 francs à titre de « sponsoring ». D'autres exemples montrent que le groupe demande régulièrement des engagements de sponsoring jusqu'à concurrence de 50 %.

Des professeurs et experts financiers y voient une dissimulation des flux d'argent et un enjolivement de la situation financière de la holding, et donc un comportement hautement déloyal de Genolier à l'égard des patients, des assureurs et des contribuables. Il en résulte une fausse image en termes de rentabilité et un manque de transparence financière.

Mes questions au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de tels agissements de Genolier dans le canton de Fribourg ?
2. Quelles mesures le canton envisage-t-il s'il ne peut manifestement plus compter, pour un hôpital bénéficiant de fonds publics, sur le fait qu'une facture correspond bel et bien au montant d'un achat, et si les coûts de l'hôpital communiqués au public sont ainsi faussés ?

3. De tels rabais sont-ils aussi accordés au HFR ou à d'autres hôpitaux du canton ?
4. Comment de tels rabais y sont-ils comptabilisés le cas échéant ?
5. Comment le canton contrôle-t-il un tel comportement ?
6. Comment le canton protège-t-il les intérêts des patients, des assureurs et des contribuables ?

22 juin 2015

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Préalablement, le Conseil d'Etat relève que la société Genolier Swiss Medical Network SA (GSMN) a réfuté – également par voie de presse – les reproches qui lui ont été adressés par la presse. Après examen approfondi, l'association faîtière „H+ Les hôpitaux de Suisse“ est arrivée à la conclusion que la pratique de GSMN ne violait pas son *code of conduct*.

Ceci exposé, le Conseil d'Etat peut répondre aux questions comme il suit, en inversant légèrement leur ordre.

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de tels agissements de Genolier dans le canton de Fribourg ?*
3. *De tels rabais sont-ils aussi accordés au HFR ou à d'autres hôpitaux du canton ?*

Suite aux allégations parues dans la presse concernant la pratique que GSMN appliquerait en matière de rabais octroyés à titre de sponsoring, une lettre a été adressée par le Service de la santé publique aux hôpitaux du canton leur demandant :

- > s'ils obtiennent des rabais sur l'achat de produits thérapeutiques (médicaments et dispositifs médicaux) ou d'autres équipements hospitaliers, et le cas échéant, comment ces rabais sont comptabilisés ;
- > et si, à part d'éventuels rabais, d'autres avantages matériels, en particulier des prestations de sponsoring, sont accordés en lien avec l'achat de produits thérapeutiques ou d'autres équipements hospitaliers et comment ils sont comptabilisés.

Tous les hôpitaux ont confirmé que des rabais (de quantité) sont régulièrement accordés sur la livraison de certains médicaments, dispositifs médicaux ou équipements hospitaliers.

Tous les hôpitaux, y compris la Clinique Générale, ont également confirmé n'avoir pas demandé ni reçu des contributions à titre de sponsoring en lien avec de tels livraisons.

4. *Comment de tels rabais y sont-ils comptabilisés le cas échéant ?*

Selon les informations obtenues auprès les hôpitaux, les rabais obtenus sont comptabilisés de manière transparente en lien direct avec les livraisons en question.

5. *Comment le canton contrôle-t-il un tel comportement ?*
6. *Comment le canton protège-t-il les intérêts des patients, des assureurs et des contribuables ?*

Aux termes des mandats de prestations passés entre l'Etat et les hôpitaux, ces derniers doivent appliquer les règles de comptabilisation de l'association « H+ Les hôpitaux de Suisse » ; ils doivent en particulier être capables de démontrer le coût réel de chaque prestation hospitalière. Dans ce

contexte, s'agissant des valeurs d'acquisition des immobilisations, les règles fixées par H+ Plus précisent qu'elles comprennent « le prix d'achat moins les réductions de prix d'achat (rabais, remise) » [cf. Pascal Besson, REKOLE<sup>®</sup> : Comptabilité de gestion à l'hôpital, 4. éd., Berne 2013, p. 88].

Les mandats de prestations en vigueur prévoient également que des contrôles annuels ainsi que des évaluations périodiques soient effectués, la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) pouvant au surplus recourir à un audit pour vérifier le respect d'une ou plusieurs exigences.

Lors du prochain contrôle annuel, soit celui relatif à l'exercice 2015, la DSAS exigera que la révision fiduciaire porte plus spécifiquement sur la question de la comptabilisation correcte des rabais et autres avantages matériels. Au besoin, un audit ciblé sur cette question pourra être commandé.

Sur un autre plan, la DSAS va examiner, lors d'une prochaine révision de la loi sur la santé (LSan), la possibilité d'élargir aux institutions de santé l'application des devoirs professionnels auxquels sont soumis les professionnel-le-s de la santé, en particulier l'obligation de défendre, dans la collaboration professionnelle avec des tiers, exclusivement les intérêts des patients et patientes, indépendamment des avantages financiers (art. 85 LSan). Ainsi, en cas de violation de ce devoir, des sanctions disciplinaires pourront également être prises à l'encontre des personnes ou organes administratifs responsables de l'exploitation d'une institution de santé.

2. *Quelles mesures le canton envisage-t-il s'il ne peut manifestement plus compter, pour un hôpital bénéficiant de fonds publics, sur le fait qu'une facture correspond bel et bien au montant d'un achat, et si les coûts de l'hôpital communiqués au public sont ainsi faussés ?*

Lorsque les conditions pour fournir une prestation n'ont pas été respectées, les mandats de prestations (pluriannuels) passés avec les hôpitaux prévoient que l'Etat peut prendre des sanctions à l'encontre de l'établissement concerné. Ainsi notamment, l'Etat peut exiger la restitution de tout ou partie de sa participation au financement des prestations hospitalières ; lorsque l'établissement est en faute, ou si d'autres circonstances le justifient, les montants à restituer portent intérêt au taux de 5 %.

16 novembre 2015